

BVGer E-7290/2010 vom 1. November 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7290_2010

FR: TAF E-7290/2010 du 1 novembre 2010

IT: TAF E-7290/2010 del 1 novembre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1). Dans le cas présent, l'intéressé a déposé un recours par le biais de (...), représenté par D._____. Or, il s'avère que cette personne semble ne pas disposer d'une autorisation de travail en Suisse (cf. procédure C-6277/2010). La question se pose dès lors de savoir si cette personne peut être prise en compte comme mandataire du recourant. Le Tribunal constate toutefois que non seulement l'ODM a autorisé sans aucune réserve cette personne à assister et représenter l'intéressé lors de la procédure de première instance, mais encore que la représentation dans la procédure d'asile se décline selon les règles de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) et n'est pas subordonnée à la condition que le mandataire soit en possession d'une autorisation de police destinée à protéger un intérêt de la collectivité. Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait dès lors considérer, sans autre, que le mandataire en question n'est pas habilité dans le cas présent à représenter le recourant. Quoi qu'il en soit, cette question peut demeurer indécise dès lors que, conformément à l'art. 13 al. 3 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), l'arrêt sera notifié au recourant.

E. 2.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 2.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA).

E. 2.3

Pour le surplus, présenté dans les formes (art. 52 PA), étant précisé que la question de savoir si D._____ est en droit de représenter (...) peut rester indécise, et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 2 LAsi), le recours est recevable.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison

de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4

En l'occurrence, le recourant prétend avoir dû fuir son pays d'origine en raison de ses origines ethniques, des liens entretenus par sa mère avec l'opposition, respectivement un parti gouvernemental (cf. mémoire de recours, p. 2), et en raison du fait que sa famille a été décimée lors des violences du mois de septembre 2002.

E. 4.1

Il se borne toutefois à faire état de manière générale du climat d'insécurité qui a régné en Côte d'Ivoire durant le mois de septembre 2002 sans préciser ni justifier les risques qu'il courrait personnellement. Il apparaît d'ailleurs d'emblée invraisemblable qu'il ait pu rejoindre C. _____ à la période et dans les circonstances décrites, soit à la faveur d'un conducteur rencontré par hasard et sans la moindre difficulté apparente. C'est de plus à juste titre que l'ODM relève qu'il ne connaît rien de son prétendu pays d'accueil (...) et qu'il n'aurait certainement pas pris le risque de retourner à Abidjan s'il y encourrait une persécution.

E. 4.2

Dans ces circonstances, il apparaît d'emblée que le recourant doit se laisser opposer le résultat de l'appréciation des moyens de preuve menée à juste titre par l'office fédéral, lequel met en doute, pour des motifs objectifs qu'il convient d'adopter, la vraisemblance de ses motifs d'asile. Il faut d'ailleurs souligner que le recourant a fait preuve d'une singulière passivité pour attester de ses prétendues difficultés en Côte d'Ivoire et qu'il a adopté d'emblée lors de son interpellation à l'aéroport de (...) un comportement rénitent qui cadre mal avec l'attitude d'une personne venue en Suisse pour échapper à une persécution.

E. 4.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Cette mesure est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 6.2

Pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas rendu vraisemblable que son retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi ou aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos : ATAF 2009/2 consid. 9.1 p. 19 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2001 n° 16 consid. 6a p. 122, JICRA 1996 n° 18 consid. 14a et 14b, et les références citées, ainsi que l'ATF 135 II 110 consid. 2.2.2). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 6.3

Elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr) non seulement vu l'absence de violence généralisée à Abidjan (cf. ATAF 2009/41, consid. 7) mais également eu égard à la situation personnelle du recourant. En effet, il est jeune et au bénéfice d'une formation professionnelle (...).

E. 6.4

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 7

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans la mesure où il est recevable dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Le présent arrêt n'est motivé que sommairement (art. 111a LAsi). Conformément à l'art. 13 al. 3 LAsi, l'arrêt sera notifié au recourant avec copie à son mandataire.

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, par Fr. 600.-, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.